

Pour nous joindre

Affaire suivie par : GRIFFON BRIGITTE
Tél. : 0479708748
Fax : 0479705275
E-mail : ddfip73.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur PORTIGLIOTTI ROBERTO
88 ALLEE DES TEPPES

73200 MERCURY

Date du dossier :

N° de l'affaire : TA - 2012 - 41

Lieu d'imposition : 73600 - MOUTIERS

Impôt ou taxe : 310 Taxe sur la valeur ajoutée

Nature de l'affaire : Contentieux

Intérêts moratoires : Accordés

Pour :

Monsieur PORTIGLIOTTI ROBERTO
62 RUE DU MARCHE

73600 MOUTIERS

Objet : Avis de dégrèvement

Le 29/08/2012

Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il vous a été accordé un dégrèvement de 159 764 euros.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé et sera accompagné du paiement d'intérêts moratoires si vous avez déjà payé cet impôt, et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur,

BRIGITTE GRIFFON



La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : TA- 2012 - 41

Référence à l'imposition				Montants imposés ou crédit demandé		Montants dégrévés ou crédit accordé	
Année	PC	Impôt	N° article/AMR	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2004	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	16 388	18 518	16 388	18 518
2005	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	12 858	16 098	12 858	16 098
2006	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	12 793	15 403	12 793	15 403
2007	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	9 594	11 091	9 594	11 091
2008	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	15 839	17 550	15 839	17 550
2009	7300335	310	110600082 du 22/06/2011	6 618	7 014	6 618	7 014

Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque des sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code général des impôts prévoit que les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas restituées.